



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/70

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DU DOMAINE PUBLIC PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE AVEC L'ASSOCIATION PROTECTION CIVILE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'association Protection Civile du Val d'Oise a sollicité la commune afin de disposer d'un local permettant d'effectuer un travail administratif et logistique propre à ses activités et de stationner une flotte de véhicules de secours,

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain a ainsi proposé une emprise comportant notamment un local de type Algéco complété par une autorisation d'occupation d'une partie du terrain du stade Jacques Hunaut,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de soutenir cette association,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convocation d'occupation du domaine public précaire et révocable ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition le local et une partie du terrain,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De procéder à la signature d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable entre la commune de Parmain et l'association Protection Civile du Val-d'Oise, représentée par M. François-Xavier VOLOT DELAUNAY, Président, ayant son siège social au 95 rue du Mail, 95310 – SAINT OUEN L'AUMÔNE pour la mise à disposition d'un local de type Algéco d'une superficie de 50 m² sis allée des Peupliers complété par une autorisation d'occupation du terrain sur une surface de 113,52 m².

ARTICLE 2 : Que la convention prend effet à partir du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2023 et renouvelable tacitement dans la limite de 3 fois.

ARTICLE 3 : Que le local et le terrain sont mis à disposition de l'occupant la première année contre une redevance d'un montant de 5 460 € et gratuitement les années de renouvellement. Les frais de consommation en eau et électricité sont pris en charge par la commune dans la limite de 40 € par mois, soit 480 €. Un relevé des compteurs sera effectué à l'entrée dans les lieux et à chaque date anniversaire de la convention donnant lieu à un ajustement en plus ou en moins par l'émission d'un titre ou d'un mandat par la commune.
La totalité des frais de téléphonie et internet, de nettoyage et d'entretien des locaux sont pris en charge par l'occupant.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 -

Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 21 octobre 2022



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le 24/10/2022
ID : 095-219504800-20221021-DEC202270-AR

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Parmain, dont le siège social est sis à la Mairie, place Georges Clemenceau, représentée par son maire en exercice, monsieur Loïc TAILLANTER, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2022-68 du Conseil municipal, en date du 12 octobre 2022,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'association Protection Civile du Val-d'Oise déclarée le 3 février 2022 à la sous-préfecture de Sarcelles (Annonce n°2242 ; numéro R.N.A : W953003206) ayant son siège social sis 95 rue du Mail, 95310 Saint-Ouen l'Aumône, représentée par Monsieur François-Xavier VOLOT DELAUNAY, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par décision du Conseil d'administration en date du 15 septembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Les soussignées sont individuellement ou collectivement désignées ci-après par « Partie » ou « Parties »,

Il est préalablement exposé par les Parties comme suit :



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le 24/10/2022

ID : 095-219504800-20221021-DEC202270-AR



PRÉAMBULE

La commune décide de soutenir l'association Protection Civile du Val-d'Oise dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à disposition les facilités, ci-après désignées, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La Protection Civile du Val-d'Oise est une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, composée en grande partie de membres qualifiés « équipiers secouristes ». Cette association est ainsi sollicitée en renforcement des secours publics, tels que le SAMU ou le SDIS.

Afin de créer une antenne sur le territoire de la Commune de Parmain et de renforcer les moyens de secours du SAMU, l'association Protection Civile du Val d'Oise a sollicité la Commune afin de disposer d'un local permettant aussi bien d'effectuer le travail administratif et de logistique propre à ses activités et de stationner une flotte de véhicules de secours.

La Commune de Parmain a ainsi proposé, une emprise, comportant notamment un local de type Algéco situé sur une partie du terrain du stade Jacques Hunaut, parcelle cadastrée AE 556 d'une superficie totale de 33 850 m². Cette mise à disposition, permet de répondre à la demande de l'Occupant afin qu'il puisse réaliser ses activités et stationner les véhicules de secours affectés à cette antenne.

Le bien mis à disposition de l'association étant situé dans le domaine public de la Commune, il est nécessaire de conclure entre les Parties une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.





CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le 24/10/2022

ID : 095-219504800-20221021-DEC202270-AR



Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition à titre précaire et révocable les lieux définis à l'Article 2 de la présente convention au profit de l'Occupant.

Article 2 : désignation des lieux mis à disposition

- 2.1 La Commune met à la disposition de l'Occupant un local de type Algéco sis Allée des peupliers sur une partie du terrain d'assiette du stade Jacques HUNAUT dont la ville est propriétaire, parcelle cadastrée AE 556 d'une superficie totale de 33 850 m².
- 2.2 La surface du local est de 50 m² et comprend deux pièces et une toilette (Cf. plan 1). Le prêt du local est complété par une autorisation d'occupation du terrain sur une surface de 113,52 m² (voir plan 2).

Article 3 : destination et caractère personnel de l'occupation

- 3.1 L'Occupant ne peut affecter les lieux à une autre destination que son activité d'assistance aux personnes et aux premiers secours.
- 3.2 La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'Occupant ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des tiers à la présente Convention.
- 3.3 La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : état des lieux et travaux

- 4.1 L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.
- 4.2 Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux est dressé contradictoirement par la Commune et l'Occupant.
- 4.3 L'Occupant pourra effectuer des travaux d'équipement et d'installation. Ceux comportant des changements dans la structure et/ou la distribution des volumes et/ou affectant l'aspect extérieur du local ou encore les travaux relatifs à la délimitation du périmètre de terrain mis à disposition de l'Occupant doivent recueillir l'accord préalable de la Commune.
- 4.4 En tant qu'utilisateur l'Occupant doit signaler à la Commune, toutes les anomalies ou dégradations survenant durant le temps de son utilisation.
- 4.5 A l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état (hors travaux réalisés d'accord parties conformément au 4.3), à ses frais. A défaut, la Commune pourra utiliser toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant. Aucune indemnité ne sera due à l'Occupant à raison des améliorations ou installations qui seraient conservées par la Commune.
- 4.6 En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet à l'issue d'un délai d'au moins quinze (15) jours, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (hors travaux réalisés d'accord parties conformément au 4.3), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leurs coûts.





CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le 24/10/2022

ID : 095-219504800-20221021-DEC202270-AR



Article 5 : clauses financières

- 5.1 Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125-1 du CGPPP). Le local et le terrain concerné sont mis à disposition de l'occupant la première année contre une redevance d'un montant de cinq mille quatre-cent-soixante euros (5 460 €) et gratuitement les années de renouvellement dans la limite de la durée définie au 7.1.
- 5.2 Les frais de consommation en eau et électricité sont pris en charge par la Commune dans la limite d'un forfait de 40 € par mois, soit 480 € à l'année. Un relevé des compteurs est effectué à l'entrée dans les lieux et à chaque date anniversaire de la convention donnant lieu à un ajustement en plus ou en moins par l'émission d'un titre ou d'un mandat par la commune.
- 5.3 Sont pris en charge financièrement par l'Occupant :
- Les sommes dépassant le montant défini mensuellement au 5.2
 - la totalité des frais de téléphonie et Internet (abonnement, consommation), de nettoyage et d'entretien des locaux.
- 5.4 L'occupant fera son affaire de l'entretien et du remplacement du matériel dont il est propriétaire ou de l'acquisition éventuelle de matériels complémentaires à l'exercice de ses activités.
- 5.5 Il est convenu que l'Occupant prend à sa charge les travaux ayant pour objectif de :
- réparer le toit en vue d'assurer l'étanchéité du plafond du local.
 - délimiter la partie du terrain qu'il est autorisé à occuper par un grillage identique à celui entourant le stade Hunaut.
 - aménager la distribution des volumes.

Article 6 : responsabilités et assurances

- 6.1 La jouissance des locaux mis à la disposition de l'Occupant implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de celui-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.
- 6.2 La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :
- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
 - se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.
- 6.3 L'Occupant demeure entièrement et seul responsable de tous dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements.





CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le 24/10/2022

ID : 095-219504800-20221021-DEC202270-AR



PROTECTION CIVILE
AIDER SECOURIR FORMER

- 6.4 L'Occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte ou de ses préposés, sur son personnel ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.
- 6.5 L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel et de tous préposés, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance Dommages aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.
- 6.6 L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurances nécessaires à garantir sa responsabilité civile et à couvrir les dommages aux biens. L'Occupant doit payer les primes et cotisation de ces assurances de sorte que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
- 6.7 L'Occupant devra, sur demande de la Commune, produire une attestation d'assurance. Dans ce cadre, l'Occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité limitant notamment les effectifs accueillis simultanément ainsi que des recommandations spécifiques, liées à la nature des différentes activités, émises par les autorités compétentes.

Article 7 : durée, renouvellement, modification, dénonciation et résiliation de la présente Convention

- 7.1 La présente Convention est conclue pour une durée d'un an et entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2023, date à laquelle elle cessera de produire ses effets.
- 7.2 La présente convention est renouvelable tacitement dans la limite de 3 fois aux conditions financières précisées au 5.1.
- 7.3 Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant.
- 7.4 La présente Convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :
 - Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
 - Non-respect de la présente Convention par l'Occupant ;
 - Dissolution ou liquidation judiciaire de l'Occupant ;
 - Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue en Article 3 ;
 - Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
 - Changement d'affectation ou utilisation différente, même provisoire, sauf accord préalable des Parties.
- 7.5 La résiliation sur l'initiative de la Commune :
 - a) intervient dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par l'Occupant.
 - b) n'ouvre droit à aucun versement d'indemnité ni à un quelconque dédommagement y compris au titre des travaux réalisés au titre du 4.3 et/ou du 5.4. L'Occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.





CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le 24/10/2022

ID : 095-219504800-20221021-DEC202270-AR



- 7.6 La présente Convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant, par lettre recommandée avec avis de réception précisant la date d'effet de la résiliation dans les cas suivants :
- Cessation par l'Occupant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue à l'article 3 ;
 - Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
 - Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.
- 7.7 La résiliation de la Convention sur initiative de l'Occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 8 : élection de domicile et règlement des litiges

- 8.1 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Chaque Partie informe l'autre Partie de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.
- 8.2 Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent pour juger tous litiges nés des difficultés ou différends liés à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Parmain, le 21 octobre 2022



Pour la Commune :
Loïc TAILLANTER

Maire de Parmain
Vice-Président de la communauté de Communes
De la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

Pour l'Occupant :
François-Xavier VOLOT DELAUNAY

Président



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

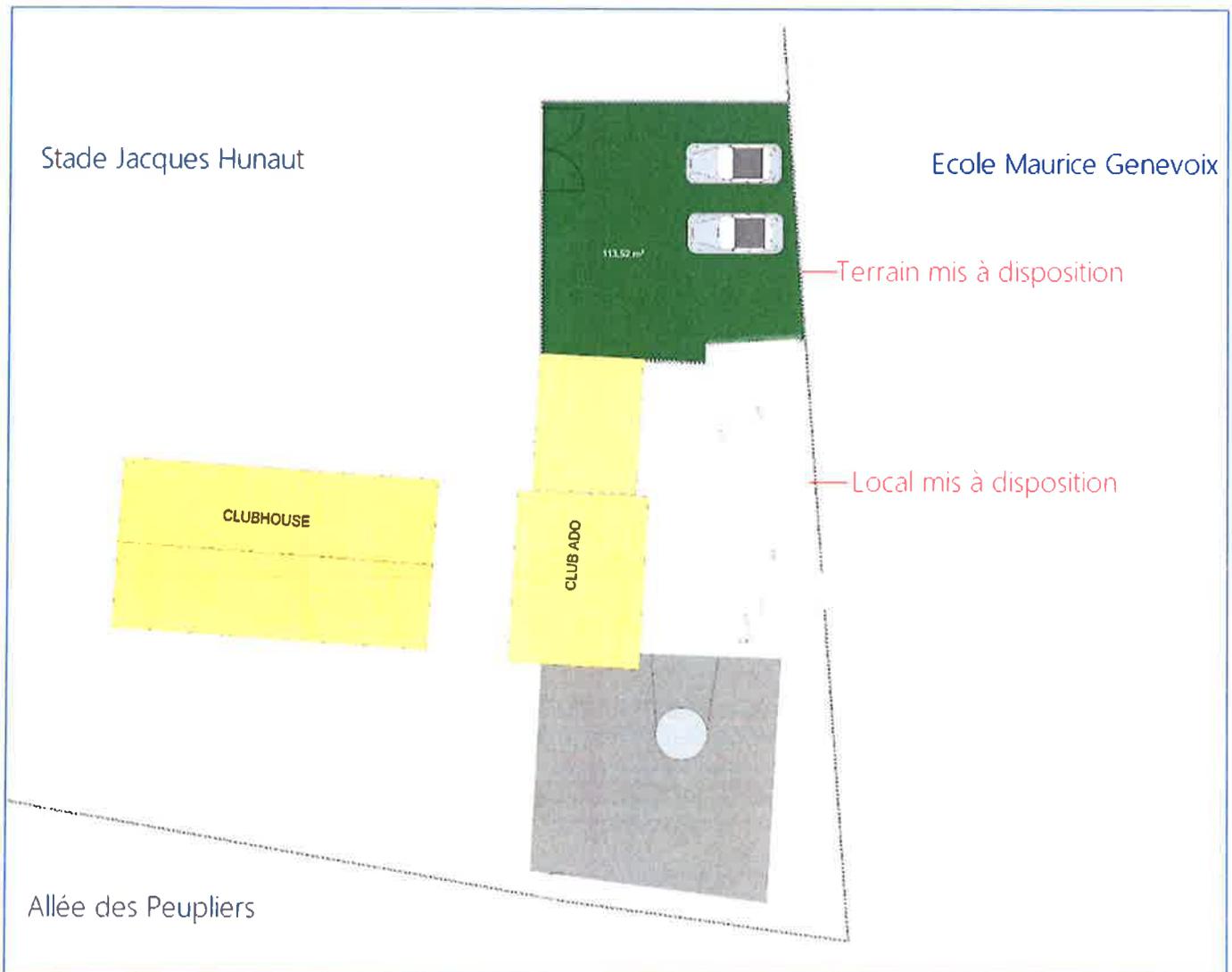
Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le 24/10/2022

ID : 095-219504800-20221021-DEC202270-AR



CONFIGURATION ET SITUATION DES SURFACES MISES A DISPOSITION DE L'OCCUPANT



LT FAXD.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le 24/10/2022



ID : 095-219504800-20221021-DEC202270-AR